



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2024 – Numéro 14 du 20 février 2024

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Economie Agricole

Arrêté n° 52-2024-02-00137 du 20 février 2024 encadrant la période de dépôt des demandes d'indemnisation fondée sur la solidarité nationale des pertes de récolte affectant les prairies non assurées suite aux aléas climatiques de l'année 2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ N° 52-2024-02-00137 DU 20 FÉVRIER 2024

encadrant la période de dépôt des demandes d'indemnisation fondée sur la solidarité nationale des pertes de récolte affectant les prairies non assurées suite aux aléas climatiques de l'année 2023

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 361-44-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023 relatif à l'encadrement des périodes départementales de dépôt des demandes d'indemnisation prévues au I de l'article D. 361-44-9 du Code rural et de la pêche maritime ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

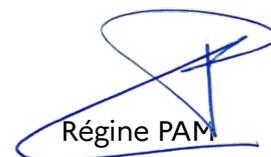
ARRÊTE :

Article 1 : Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte affectant les prairies non assurées dans le département de la Haute-Marne consécutives aux aléas climatiques de l'année 2023 doivent être déposées par voie électronique sur l'application AléaNat à partir du 20 février 2024 et au plus tard le 20 mars 2024 inclus.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

Chaumont, le 20 février 2024

La Préfète,



Régine PAM

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication.